



**DECISION DU MAIRE
N°043/2024**

Avenant n°1 au contrat d'entretien des chaufferies avec la SAS H. Saint-Paul.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 10/2024 du 4 mars 2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le contrat n°217.11.230 conclu en 2018 entre la commune et l'entreprise H. Saint-Paul pour l'entretien des installations de chauffage et E.C.S de ses bâtiments, pour un montant annuel initial de 5 580 € HT ;

Vu la formule de révision prévue au contrat, portant le montant annuel au 30/07/2024 à la somme de 6 220,33 € HT ;

Considérant la nécessité de sortir du périmètre du contrat les sites de la crèche de Bédelin et de l'Hôtel de Ville.

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

- Article 1 - De signer un avenant n°1 avec la SAS H. Saint-Paul, 3 allée des maraichers, 13 013 MARSEILLE, pour supprimer du contrat les installations mises hors service des sites communaux suivants :
- Crèche,
 - Mairie (hôtel de ville).
- Article 2 - La redevance annuelle P2 est ainsi diminuée d'un montant de :
- 640 € HT pour la crèche,
 - 690 € HT pour la Mairie.
- Article 3 - Le montant annuel révisé s'élève donc à 4 890,33 €HT soit 5 868,40 €TTC.
- Article 4 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 09/09/2024

Le Maire de Peypin,

Frédéric Gibelot

